



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT
MRC DE TÉMISCOUATA

9 MARS 2020
RS-038-20

Tables des matières

1. Mandat	5
2. Objectifs	5
3. Services offerts	5
3.1 Aide technique.....	5
3.2 Aide financière	6
3.3 Coordination du programme "Soutien au travail autonome"	6
3.4 Développement local.....	6
4. Secteurs d'activité priorités par la MRC	6
4.1 Secteur primaire : entreprises d'exploitation innovatrices	6
4.2 Secteur secondaire : entreprises manufacturières.....	7
4.3 Secteur tertiaire : entreprises innovatrices, complémentaires, motrices répondant à des besoins.....	7
5. Exclusions	8
5.1 Commerces de détail généralement exclus.....	8
5.2 Services généralement exclus.....	8
5.3 Entreprises manufacturières généralement exclues.....	9
5.4 Autres types d'entreprises généralement exclues.....	9
6. Fonds d'économie sociale	9
6.1 Projets admissibles.....	9
6.2 Volets d'intervention	10
6.2.1 Volet 1 : Expertise.....	10
6.2.1.1 Critères d'admissibilités.....	10
6.2.1.2 Dépenses admissibles.....	11
6.2.1.3 Détermination du montant de l'aide financière.....	11
6.2.1.4 Versement.....	11
6.2.2 Volet 2 : Démarrage.....	11
6.2.2.1 Dépenses admissibles.....	11
6.2.2.2 Détermination du montant de l'aide financière.....	11
6.2.2.3 Versement.....	12
6.2.3 Volet 3 : Expansion/consolidation	12
6.2.3.1 Dépenses admissibles.....	12
6.2.3.2 Détermination du montant de l'aide financière.....	13
6.2.3.3 Versement.....	13
6.2.4 Volet 4 : Mise en marché	13
6.2.4.1 Critères d'admissibilités.....	13
6.2.4.2 Dépenses admissibles.....	13
6.2.4.3 Détermination du montant de l'aide financière.....	14
6.2.4.4 Versement.....	14
6.3 Nature de l'aide financière	14
6.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse	14
6.5 Modalités	14
6.6 Restrictions.....	14
7. Fonds d'expertise	14
7.1 Critères d'admissibilité	15
7.2 Détermination du montant de l'aide financière	15
7.3 Versement	15
7.4 Dépenses admissibles	15
7.5 Nature de l'aide accordée	15

7.6 Documents nécessaires aux fins d'analyse.....	15
7.7 Modalités.....	16
7.8 Restrictions.....	16
8. Fonds de mise en marché.....	16
8.1 Critères d'admissibilité.....	16
8.2 Dépenses admissibles.....	17
8.3 Nature de l'aide financière.....	17
8.4 Documents nécessaires pour fins d'analyse.....	17
8.5 Modalités.....	17
8.6 Versement.....	17
8.7 Restrictions.....	17
9. Fonds « jeunes promoteurs ».....	18
9.1 Candidats admissibles.....	18
9.1.1 Le candidat doit.....	18
9.2 Projets admissibles.....	18
9.2.1 Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise ».....	18
9.2.1.1 Conditions d'admissibilité.....	18
9.2.1.2 Dépenses admissibles.....	19
9.2.1.3 Détermination du montant de l'aide financière.....	19
9.2.1.4 Versement.....	19
9.2.1.5 Documents nécessaires aux fins d'analyse.....	20
9.2.2 Volet « Formation de l'entrepreneur ».....	20
9.2.2.1 Dépenses admissibles.....	20
9.2.2.2 Détermination du montant de l'aide financière.....	20
9.2.2.3 Versement.....	20
9.2.2.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse.....	20
9.2.3 Volet « Relève – 39 ans et - ».....	20
9.2.3.1 Conditions d'admissibilité.....	20
9.2.3.2 Dépenses admissibles.....	21
9.2.3.3 Détermination du montant de l'aide financière.....	21
9.2.3.4 Versement.....	21
9.2.3.5 Documents nécessaires aux fins d'analyse.....	21
9.3 Nature de l'aide financière.....	22
9.4 Modalités des aides consenties.....	22
9.5 Suivi.....	22
9.6 Restrictions.....	22
10. Politique d'investissement commune FLI / FLS.....	23
10.1 Fondements de la politique.....	23
10.1.1 Mission des fonds.....	23
10.1.2 Principe.....	23
10.1.3 Support aux promoteurs.....	23
10.1.4 Financement des entreprises.....	23
10.1.5 Partenariat FLI/FLS.....	24
10.2 Critères d'investissement.....	24
10.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée.....	24
10.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	24
10.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	24
10.2.4 L'ouverture envers les travailleurs.....	24
10.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	25
10.2.6 La participation d'autres partenaires financiers.....	25
10.2.7 La pérennisation des fonds.....	25

10.3	Politique d'investissement	25
10.3.1	Entreprises admissibles	25
10.3.2	Secteurs d'activité admissibles	25
10.3.3	Projets admissibles.....	26
10.3.4	Coûts admissibles.....	27
10.3.5	Type d'investissement	28
10.3.6	Plafond d'investissement.....	29
10.3.6.1	Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS	29
10.3.6.2	Le montant maximal des investissements effectués par le FLI	29
10.3.7	Taux d'intérêt	29
10.3.7.1	Taux d'intérêt (du FLS et du FLI)	29
10.3.8	Mise de fonds exigée	30
10.3.9	Moratoire de remboursement du capital.....	31
10.3.10	Paiement par anticipation	31
10.3.11	Recouvrement.....	31
10.3.12	Frais de dossiers	31
10.4	Entrée en vigueur.....	31
10.5	Dérogation à la politique.....	32
10.6	Modification de la politique	32
10.7	Signatures.....	32
11.	Analyse et acceptation des projets	33
12.	Application	33
Annexe A.	34

1. Mandat

Le Service de développement de la MRC de Témiscouata a pour mandat de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire.

Afin de réaliser ce mandat, le Service doit :

- ❖ Offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement.
- ❖ Élaborer un plan d'action en tenant compte de toute planification requise par le Conseil des maires ou inscrite dans les conditions des programmes sous la gouverne de la MRC.
- ❖ Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale.
- ❖ Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire.
- ❖ Élaborer des programmes de financement complémentaire aux programmes existants dans les différents secteurs d'activité.

La MRC peut également prendre toute autre mesure et confier tout autre mandat au Service de développement découlant de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui lui sont attribuées par la loi et qui sont associées au développement local et au soutien à l'entrepreneuriat ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes.

2. Objectifs

Le principal objectif du Service de développement est d'offrir des services de première ligne, d'accompagnement, de soutien technique et/ou financier, auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, individuels ou collectifs, incluant les entreprises d'économie sociale.

3. Services offerts

3.1 Aide technique

- ❖ Activités de consultation, d'orientation et de référence.
- ❖ Aide à la réalisation de plans d'affaires incluant les études de pré faisabilité.
- ❖ Recherche de financement.
- ❖ Formation en entrepreneuriat.
- ❖ Suivi d'entreprises.
- ❖ Soutien aux entreprises aux fins de faciliter la gestion de leur personnel.

- ❖ Référence à des services spécialisés notamment en matière d'exportation, de développement technologique ou dispensés par des organismes telles les coopératives de développement régional.

3.2 Aides financières

- ❖ Subventions aux entreprises d'économie sociale (Fonds d'économie sociale).
- ❖ Participation à l'engagement de ressources spécialisées (Fonds d'expertise).
- ❖ Participation à la mise en marché (Fonds de mise en marché).
- ❖ Contribution non remboursable aux jeunes entrepreneurs (Fonds jeunes promoteurs).
- ❖ Prêts aux entreprises ou capital-actions (Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité).

3.3 Coordination du programme « Soutien au travail autonome »

- ❖ En collaboration avec le Centre local d'emploi.
- ❖ Vise la clientèle prestataire de l'assurance-emploi et de l'assistance-emploi.
- ❖ Démarrage d'une entreprise ou acquisition d'une entreprise existante.

3.4 Développement local

- ❖ Promotion du développement durable et global et de l'entrepreneuriat.
- ❖ Accueil, information et référence.
- ❖ Formation et animation du milieu.

4. Secteurs d'activité priorités par la MRC

Une entreprise s'inscrivant d'abord à l'intérieur des priorités de développement de la MRC de Témiscouata et des priorités de développement des principaux ministères à vocation économique sectorielle.

Les secteurs privilégiés par le comité d'investissement devront s'inspirer des axes de développement retenus par le milieu témiscouatain, sans pour autant mettre de côté les besoins actuels des promoteurs et des entreprises, dans des secteurs dits plus traditionnels. Nous voulons favoriser les projets et les entreprises qui sont peu ou pas considérés par les programmes financiers existants incluant les projets d'économie sociale ou qui présentent des opportunités.

4.1 Secteur primaire : entreprises d'exploitation innovatrices.

Nous entendons favoriser le développement d'entreprises rencontrant principalement la description ci-dessous.

- ❖ Une entreprise devant principalement fournir un produit brut aux entreprises manufacturières ou un produit fini aux grossistes ou commerçants.

- ❖ Une entreprise axée sur l'exploitation des ressources naturelles dans les secteurs de base et visant un projet à valeur ajoutée.
- ❖ Une entreprise favorisant l'utilisation de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux procédés de production.
- ❖ Une entreprise favorisant une diversification et une consolidation de l'activité économique régionale.
- ❖ Une entreprise démontrant un potentiel de développement et des possibilités de rentabilité.
- ❖ Une entreprise ayant besoin d'un financement complémentaire ou d'appoint (FLI et FLS).
- ❖ Une entreprise peu ou pas considérée par les programmes de financement existants.

En fait, chaque cas éligible pour du financement à l'intérieur de ce secteur d'activité constitue un cas particulier demandant une étude technique et financière précise.

4.2 Secteur secondaire : entreprises manufacturières.

Nous pensons aux entreprises de fabrication et de transformation de divers produits.

4.3 Secteur tertiaire : entreprises innovatrices, complémentaires, motrices répondant à des besoins particuliers.

Nous entendons des entreprises qui se distinguent de la notion traditionnelle d'entreprises de services. Ces entreprises devront répondre entre autres à la définition ci-dessous :

- ❖ Une entreprise n'existant pas dans le milieu et/ou complémentaire aux entreprises du milieu.
- ❖ Une entreprise favorisant l'utilisation d'une nouvelle technologie et offrant de nouveaux services.
- ❖ Une entreprise offrant prioritairement des services spécialisés et dont de nouveaux besoins sont identifiés.
- ❖ Une entreprise offrant surtout des services aux entreprises et/ou institutions publiques et parapubliques du milieu.
- ❖ Une entreprise ayant des effets d'entraînement sur le milieu et favorisant la consolidation et la diversification de la structure économique régionale.
- ❖ Une entreprise à vocation culturelle ayant un effet d'entraînement sur le milieu.

Nous procéderons à une étude de cas par cas pour déterminer l'admissibilité d'une entreprise.

5. Exclusions

Ces exclusions proviennent d'une bonne connaissance du territoire et de son profil socio-économique tout comme des habitudes de consommation de sa population et du marché des affaires. L'énumération qui apparaît ci-dessous n'est pas exhaustive et l'est simplement à titre indicatif.

Le contexte général entourant chaque projet sera pris en compte de manière à s'assurer que chaque collectivité dispose d'une gamme de services et commerces essentiels de base.

5.1 Commerces de détail généralement exclus

- ❖ Boutique de vêtements hommes, dames, enfants.
- ❖ Commerce à caractère religieux, sexuel ou politique.
- ❖ Disquaire.
- ❖ Épicerie et/ou dépanneur.
- ❖ Fleuriste et boutique-cadeau.
- ❖ Fournitures de bureau (informatique).
- ❖ Magasin de chaussures.
- ❖ Restaurant, casse-croûte et bar.
- ❖ Vente de voitures et pièces.
- ❖ Garages en tout genre.

5.2 Services généralement exclus

- ❖ Acupuncture.
- ❖ Agence de communication et de publicité.
- ❖ Chiropractie.
- ❖ Cordonnerie.
- ❖ Croissance personnelle, cartomancie, interprétation des rêves.
- ❖ Déneigement, entretien de pelouses, terrassement, aménagement paysager.
- ❖ Distribution de produits à domicile (boissons gazeuses, pain, gâteaux, lait).
- ❖ Garderie privée non supporté par un bureau coordonnateur.
- ❖ Gîte du passant.
- ❖ Graphisme, sérigraphie.
- ❖ Groupes de musique.
- ❖ Informatique (services et consultants).
- ❖ Lave-autos.
- ❖ Magasin de décoration et décorateur.

- ❖ Ramonage des cheminées et émondage d'arbres.
- ❖ Salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage.
- ❖ Services d'entretien et de nettoyage de toutes sortes.
- ❖ Services de camionnage et livraison (transport routier).
- ❖ Services de comptabilité, de secrétariat et de tenue de livres.
- ❖ Services de médiation familiale.
- ❖ Services de tatouage et de perçage.
- ❖ Services professionnels (avocat, notaire, comptable, assureur, agent immobilier).
- ❖ Station-service et mécanique générale.
- ❖ Taillage des sabots.
- ❖ Équipements forestiers.
- ❖ Unité de sciage et rabotage portative.
- ❖ Vente à domicile de produits ou de services.

5.3 Entreprises manufacturières généralement exclues

- ❖ Atelier de couture à domicile.
- ❖ Ébénisterie conventionnelle et entreprise de construction/rénovation.
- ❖ Entreprise de produits artistiques et artisanaux (produits à l'unité).
- ❖ Imprimerie.
- ❖ Industries sources de fortes odeurs et problèmes de voisinage.

5.4 Autres types d'entreprises généralement exclues

- ❖ Entreprise acéricole de moins de 55 000 livres de contingent ou ne démontrant pas de rentabilité financière.

Il est à noter que d'autres catégories d'entreprises peuvent être également non recevables suite aux recherches effectuées.

6. Fonds d'économie sociale

6.1 Projets admissibles

- ❖ L'entreprise doit être située sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ L'entreprise doit répondre à la définition de l'économie sociale telle que dictée par la Politique de soutien au développement local et régional.
- ❖ L'entreprise doit obtenir une note de 91 % et plus, selon la grille d'évaluation des entreprises d'économie sociale, dont une note de 46/50 pour le respect des 5 principes.

En résumé, l'entreprise doit :

- ❖ Produire des biens ou des services à ses membres ou à la collectivité à partir des besoins manifestés par ces derniers.
- ❖ Être autonome dans sa gestion.
- ❖ Avoir un processus de décision démocratique.
- ❖ Donner la primauté des personnes et au travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus.
- ❖ Favoriser la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective.
- ❖ Être viable financièrement.
- ❖ Posséder des sources de financement diversifiées.
- ❖ Être à but non lucratif et incorporée ou une coopérative à l'exception des coopératives de travailleurs actionnaires.
- ❖ Poursuivre des objectifs concordant avec la planification de la MRC.
- ❖ Le projet ou l'entreprise doit avoir des perspectives d'autofinancement à moyen ou long terme.
- ❖ L'entreprise doit créer des emplois durables et rémunérés au prix du marché (objectif de bonification du salaire minimum).
- ❖ Le projet doit générer des revenus autonomes provenant de la vente de biens ou de services.

6.2 Volets d'intervention

Pour favoriser l'émergence et le développement d'entreprises d'économie sociale, le fonds d'économie sociale dispose de quatre volets d'intervention:

6.2.1 Volet 1 : Expertise

Faciliter l'accès à l'accompagnement et l'aide technique, par une contribution financière, aux frais de services professionnels et techniques, soit au démarrage ou en phase de développement ou en suivi ; Projets de construction, transfert d'entreprise, relation d'affaires, études de préféabilité ou de faisabilité de projets d'entreprises, étude de marché.

6.2.1.1 Critères d'admissibilité :

- ❖ Dans le cas où l'entreprise opère dans le secteur touristique, celle-ci devra être membre de Tourisme Témiscouata.
- ❖ Le promoteur devra injecter une mise de fonds minimale de 20 % des dépenses admissibles (excluant les taxes).
- ❖ Le projet ne peut être financé dans le cadre des programmes réguliers existants.

- ❖ Le projet devra se réaliser dans un délai jugé raisonnable, à défaut de quoi, le conseiller s'engage à aviser le comité d'investissement du report des échéanciers prévus.

6.2.1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par le promoteur collectif pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les expertises.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise avec laquelle le promoteur collectif est lié ainsi que les frais de constitution du promoteur collectif et frais comptables.

6.2.1.3 Détermination du montant de l'aide financière

50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 7 500 \$.

De plus, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

6.2.1.4 Versement

Versement effectué au prorata de l'avancement des travaux, selon l'échéancier établi par la firme de consultants qui effectuera le mandat et conditionnel à la présentation de pièces justificatives.

6.2.2 Volet 2 : Démarrage

Supporter le démarrage d'entreprises collectives viables sur le plan économique et rentables sur le plan social.

6.2.2.1 Dépenses admissibles

- ❖ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ❖ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- ❖ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

6.2.2.2 Détermination du montant de l'aide financière

1/3 du coût total du projet, pour un maximum de 15 000 \$.

Dans ce cas, l'entreprise fera l'objet d'une évaluation globale de la part de la MRC, en rapport

avec le plan d'affaires et les prévisions financières initiales. Elle devra démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme. L'aide financière sera conditionnelle aux disponibilités budgétaires du FDES.

De plus, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales. Une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

6.2.2.3 Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

6.2.3 Volet 3 : Expansion/consolidation

Contribuer à l'expansion ou à la consolidation d'entreprises d'économie sociale. Les projets devront démontrer des perspectives de viabilité économique et de pérennité à moyen terme.

Un plan de redressement ou de relance, ainsi qu'un plan d'action devront accompagner le plan d'affaires. Le montage financier pourra inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales. L'entreprise devra également démontrer qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme (plan d'affaires, états financiers).

De plus, pour recevoir une aide financière dans le cadre de ce volet, l'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant la MRC et visant à s'assurer que les objectifs de la mesure soient atteints.

6.2.3.1 Dépenses admissibles

- ❖ Pour les dossiers d'expansion et/ou de consolidation, le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement.

Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de 2 ans. Par ailleurs, l'évaluation de l'aide financière accordée devra reposer sur des états financiers vérifiés de l'entreprise et l'analyse des bilans pro forma des trois prochains exercices financiers.

- ❖ L'achat de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation visée par la mesure. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par la MRC.
- ❖ L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

6.2.3.2 Détermination du montant de l'aide financière

1/3 du coût total du projet, pour un maximum de 15 000 \$ répartis sur les deux années suivantes.

Les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

6.2.3.3 Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

6.2.4 Volet 4 : Mise en marché

De manière générale, le volet mise en marché a pour objectif de soutenir les entreprises témiscouataines existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d'assurer leur pérennité.

6.2.4.1 Critères d'admissibilité :

- ❖ Dans le cas où l'entreprise opère dans le secteur touristique, celle-ci devra être membre de Tourisme Témiscouata.
- ❖ Le promoteur devra injecter une mise de fonds minimale de 20 % des dépenses admissibles (excluant les taxes).
- ❖ Le projet doit permettre au promoteur d'évaluer le potentiel de marché de nouveaux produits ou services, d'accroître le marché existant ou de développer de nouveaux marchés.
- ❖ Le projet ne peut être financé dans le cadre des programmes réguliers existants.
- ❖ Le projet devra se réaliser dans un délai jugé raisonnable, à défaut de quoi, le conseiller s'engage à aviser le comité d'investissement du report des échéanciers prévus.

6.2.4.2 Dépenses admissibles

- ❖ Activités mises en place dans le cadre de la réalisation d'un plan de marketing ou d'une stratégie de commercialisation.
- ❖ Matériel promotionnel (Site Web (pas de refonte de site ni de mise à jour), dépliants, etc.) en lien avec une stratégie de commercialisation.
- ❖ Participation à des salons, foires, expositions, dégustations de produits, etc.
- ❖ Honoraires de consultation pour des ressources spécialisées.
- ❖ Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet.

6.2.4.3 Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ L'aide maximum peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par entreprise.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

6.2.4.4 Versement

Les déboursés seront effectués sur présentation de factures et/ou autres pièces justificatives demandées.

6.3 Nature de l'aide financière

Versée sous forme de subvention non remboursable, et ce, pour tous les volets d'intervention du Fonds d'économie sociale.

6.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle devra être reçue du promoteur collectif, en complément du plan d'affaires (pour les volets 2 et 3), qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, pour les volets 1 et 4, des soumissions seront demandées, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

6.5 Modalités

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

6.6 Restrictions

- ❖ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- ❖ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

7. Fonds d'expertise

De manière générale, le fonds d'expertise a pour objectif de permettre à des promoteurs, qu'ils soient déjà en affaires ou non, et qui souhaitent créer, consolider ou diversifier leurs activités économiques, de bénéficier de l'aide de consultants externes.

7.1 Critères d'admissibilité

Expertise nécessaire à la réalisation de projet d'entreprise, tels que construction, transfert d'entreprise, relation d'affaires, études de pré faisabilité ou de faisabilité de projets d'entreprises, d'étude de marché en provenance de particuliers, de PME, de coopératives et d'organismes à but non lucratif (OBNL ne cadrant pas dans l'économie sociale).

- ❖ Le promoteur ou l'organisme devra faire affaire au Témiscouata.
- ❖ Le promoteur ou l'organisme devra injecter une mise de fonds minimale de 25 % du coût total des frais d'expertise (excluant les taxes).
- ❖ L'étude de pré faisabilité ou de faisabilité demandée par le promoteur devra correspondre à l'un des secteurs d'activité économique mis en priorité dans la politique de soutien aux entreprises de la MRC en regard de ses différents fonds. (Ex. : le tourisme et l'agrotourisme, la transformation des produits du bois et la transformation en agroalimentaire).
- ❖ L'expertise ne pourra être réalisée par le promoteur ou encore par l'un des membres du conseil d'administration de la coopérative ou du comité de l'organisme, ni par un consultant ayant des liens de parenté avec un membre de l'organisme ou de l'entreprise.
- ❖ Le délai maximum généralement accordé pour la réalisation de l'expertise ne devra pas normalement excéder une période de 120 jours ouvrables.

7.2 Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 7 500 \$.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 75 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

7.3 Versement

- ❖ Le versement sera identifié au nom du promoteur (organisme) et/ou à la firme de consultants.

Dans l'éventualité où le promoteur ne réalise pas son projet, les documents produits dans le cadre de l'expertise serviront à la MRC pour de futurs promoteurs.
- ❖ Le versement s'effectuera à la fin du mandat du professionnel, sur présentation de factures originales ou de toute autre façon jugée recevable par le représentant de la MRC.

7.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus pour les services requis pour réaliser le mandat de l'expert.

7.5 Nature de l'aide accordée

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

7.6 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée du devis relatif à l'appel d'offres (cahier de charges), offres de services (idéalement deux), curriculum vitae du consultant, charte de l'organisme et/ou de l'entreprise, résolution du conseil d'administration ou tout autre document que jugera pertinent la MRC d'obtenir.

7.7 Modalités

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

7.8 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

Les dépenses de constitution de l'entreprise ou l'organisme, frais de conseil juridique ainsi que les frais comptables ne sont pas admissibles.

8. Fonds de mise en marché

De manière générale, le Fonds de mise en marché a pour objectif de soutenir les entreprises témiscouataines existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d'assurer leur pérennité.

8.1 Critères d'admissibilité

Articles nécessaires à la commercialisation de ses produits ou service et lui permettant d'augmenter ses ventes et développer son marché tant au niveau local qu'à l'exportation.

- ❖ La place d'affaires de l'entreprise se situe principalement sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ Dans le cas où l'entreprise opère dans le secteur touristique, celle-ci devra être membre de Tourisme Témiscouata.
- ❖ Le promoteur devra injecter une mise de fonds minimale de 25 % des dépenses admissibles (excluant les taxes).
- ❖ Le projet doit permettre au promoteur d'évaluer le potentiel de marché de nouveaux produits ou services, d'accroître le marché existant ou de développer de nouveaux marchés.
- ❖ Le projet ne peut être financé dans le cadre des programmes réguliers existants.
- ❖ Le projet devra se réaliser dans un délai jugé raisonnable à défaut de quoi, le conseiller s'engage à aviser le comité d'investissement du report des échéanciers prévus.

8.2 Dépenses admissibles

- ❖ Activités mises en place dans le cadre de la réalisation d'un plan de marketing ou d'une stratégie de commercialisation.
- ❖ Matériel promotionnel (Site Web (excluant les refontes de site et les mises à jour), dépliants, etc.) en lien avec une stratégie de commercialisation.
- ❖ Participation à des salons, foires, expositions, dégustations de produits, etc.
- ❖ Honoraires de consultation pour des ressources spécialisées.
- ❖ Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet.

8.3 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

- ❖ L'aide maximum peut atteindre jusqu'à 50% des dépenses admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par entreprise.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 75 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

8.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Le promoteur devra déposer une lettre de demande officielle et les soumissions, coût des outils développés ou tout autre document jugé nécessaire par la MRC.

8.5 Modalités

Le promoteur ayant présenté un projet recevra une lettre confirmant l'offre et les conditions de celle-ci. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

8.6 Versement

Les déboursés seront effectués sur présentation de factures et/ou autres pièces justificatives demandées.

8.7 Restrictions

- ❖ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- ❖ Pas de refonte ni de mise à jour de site Web.

9. Fonds « Jeunes Promoteurs »

Cette activité vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Elle vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées dans la MRC car il est prouvé que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

9.1 Candidats admissibles

9.1.1 Le candidat doit :

- ❖ Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec.
- ❖ Avoir au moins 18 ans et au plus 39 ans à la date de présentation du projet.
- ❖ Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.
- ❖ S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (minimum 35 heures/semaine).

9.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

9.2.1 Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

9.2.1.1 Conditions d'admissibilité

Un projet de création d'une première ou d'une seconde entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- ❖ L'entreprise doit être située et opérer sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ S'appuyer sur un plan d'affaires, portant sur les trois premières années d'opération, qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité.
- ❖ L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché de disponible dans le secteur visé par l'entreprise.
- ❖ Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet.
- ❖ Comporter un minimum de dépenses en immobilisation.

- ❖ Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur (minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet, du risque et de sa viabilité). De plus, celui-ci doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.
- ❖ Être majoritaire au niveau des parts ou des actions. Si deux candidats et plus, la majorité des parts ou des actions (50 % des actions + 1) doivent être détenues par des jeunes et ceux-ci doivent détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions chacun.
- ❖ L'entreprise doit être à but lucratif.
- ❖ Être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par la MRC.

9.2.1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

9.2.1.3 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction des conditions et des secteurs d'activité joints :

- ❖ Pour le secteur manufacturier, l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par promoteur. (maximum 2 promoteurs admissibles par projet).
- ❖ Pour le secteur primaire : agriculture, pêche, forêt, mine, acériculture, etc., l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 7 500 \$ par promoteur. (maximum 2 promoteurs admissibles par projet).
- ❖ Pour le secteur des commerces et services ainsi que du tourisme, l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 5 000 \$ (maximum de 2 promoteurs admissibles par projet).

Par ailleurs, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

9.2.1.4 Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC.

9.2.1.5 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée d'un plan d'affaires qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

9.2.3 Volet « Formation de l'entrepreneur »

Permettre aux candidats dont l'entreprise est démarrée et qui ont bénéficié d'une contribution financière pour la création d'une première ou d'une seconde entreprise d'acquérir une formation en lien avec l'exploitation de leur entreprise.

9.2.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées par le représentant de la MRC. Les formations doivent être données par une institution, un formateur accrédité ou par tout autre formateur jugé pertinent par le représentant de la MRC.

Exclusion : frais de repas, déplacement (km) et hébergement.

9.2.2.2 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide financière peut couvrir la totalité des dépenses admissibles.

9.2.2.3 Versement

100 % de l'aide financière accordée suite au dépôt des pièces justificatives, telles qu'un plan de cours et la preuve du déboursé par le candidat. L'aide financière maximale pouvant être accordée est de 500 \$ par candidat, disponible pour une période de trois ans suivant la date de la signature de la convention « Jeunes Promoteurs ».

9.2.2.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Le plan de cours, son coût, ainsi que son financement prévu, le nom de l'institution, la référence aux enseignants et formateurs.

Autres documents pertinents.

9.2.3 Volet « Relève – 39 ans et - »

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

9.2.3.1 Conditions d'admissibilité

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise. (minimum de 35 heures/semaine).
- ❖ Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune entrepreneur.
- ❖ Le jeune entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève.
- ❖ L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière.
- ❖ L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur. (minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet).
- ❖ Le jeune entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.
- ❖ Maintien des services existants.
- ❖ Le projet pourra être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par la MRC.

9.2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts), de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

9.2.3.3 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide représentera 20 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par promoteur. (maximum de 2 promoteurs admissibles par projet).

Les aides financières combinées du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

9.2.3.4 Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

9.2.3.5 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée d'un plan d'affaires qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

9.3 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable, et ce, pour tous les volets de l'activité « Jeunes Promoteurs » (injection en avoir).

9.4 Modalités des aides consenties

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement de la MRC recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où l'offre est positive et que les conditions sont respectées, alors le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « Relève » où ce protocole sera conclu entre la MRC et le jeune entrepreneur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties, ainsi que certaines clauses particulières, et ce, pour une période de 3 ans.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente « MRC– Jeune entrepreneur » devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ❖ L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire (s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- ❖ Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

9.5 Suivi

Le suivi financier est sous la responsabilité du conseiller en développement. Il consiste à percevoir les états financiers intérimaires et annuels de l'entreprise et à établir un plan de suivi avec l'entrepreneur.

9.6 Restrictions

Pour tous les volets de l'activité « jeunes promoteurs »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune entrepreneur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire la part détenue par le jeune entrepreneur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente « MRC – Jeune entrepreneur », la part de la subvention établie selon la formule suivante :

$(\text{Subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois.}$

10. Politique d'investissement commune FLI / FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

10.1 Fondements de la politique

10.1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

10.1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

10.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le service de développement de la MRC de Témiscouata, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

10.1.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

10.1.5 Partenariat FLI / FLS

La MRC et son service de développement, respectent la convention de partenariat FLI / FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI / FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI / FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

10.2 Critères d'investissement

10.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

10.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

10.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

10.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

10.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

10.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

10.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

10.3 Politique d'investissement

10.3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

10.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Axe d'intervention priorisé

Voir point 4

Exclusions

- ❑ Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

De même, les investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

10.3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Relève / Acquisition d'entreprise
- ❑ Achat ou renouvellement d'équipement
- ❑ Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- ❑ Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.**

Volet relève

Le FLI / FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

10.3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- ❑ Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- ❑ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);

- ❑ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- ❑ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- ❑ Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC ou son organisme délégué.

10.3.5 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- ❑ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ❑ avec ou sans caution;
- ❑ pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ❑ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ❑ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

10.3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 10.3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- 10.3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 125 000 \$ (ce montant ne doit pas dépasser 150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

10.3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

10.3.7.1 Taux d'intérêt (du FLS et FLI)

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement aux taux de base des « Fonds locaux » (du FLS) qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque (exemple)

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

10.3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

10.3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois, Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

10.3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

10.3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

10.3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de **0 \$** par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de **0 \$** par année ou de 0 % du montant du prêt initial payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

10.4 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 13 mai 2019 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

10.5 Dérogation à la politique

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

10.6 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

10.7 SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Jacky Ouellet, directeur général de la MRC

Guylaine Sirois, préfet de la MRC

DATE : _____ 20__

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

11. Analyse et acceptation des projets

Les projets seront préparés pour analyse par le personnel de la MRC de Témiscouata.

Le comité d'investissement a le mandat d'analyser les projets soumis et d'approuver ou de refuser l'aide financière demandée dans le cadre des fonds du Service de développement de la MRC, sauf pour les projets visés par une contribution non remboursable inférieure à 10 000 \$, ceux-ci seront analysés, approuvés ou refusés par le coordonnateur du Service de développement ou le directeur de la MRC.

Le suivi financier est sous la responsabilité du conseiller en développement. Il consiste à percevoir les états financiers intérimaires et annuels de l'entreprise et d'établir un plan de suivi avec l'entrepreneur, d'effectuer le suivi du budget et l'échéancier de remboursement fixé au départ, de vérifier si les hypothèses de vente et de production sont respectées et de déterminer selon le cas les redressements à effectuer.

Accomplir toute autre tâche rendue nécessaire par le suivi.

12. Application

Il est entendu que la présente politique de soutien aux entreprises est assujettie aux conditions qui sont stipulées dans les ententes intervenues avec la MRC et les autorités ministérielles concernées et applicables.

Selon le cadre normatif actuel et l'exigence de la Loi, la valeur totale de toute aide financière octroyée à un même bénéficiaire, excluant une aide financière FLI, ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, à moins que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure.

Pour le calcul de la limite prévue au paragraphe précédent, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 de la Loi.

Toutes les contributions sont conditionnelles aux enveloppes établies et que la perte ou la diminution de celles-ci pourrait entraîner la diminution ou l'abolition de certains volets ou fonds, à la discrétion de la MRC.

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte la présente politique et qu'elle entre en vigueur conformément à la Loi.

2020-03-16

Date



Guylaine Sirois, préfet



Jacky Ouellet, directeur général

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent) et les *Conférences régionales des élus* (CRÉ).